

AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE
(annexe à la circulaire n° 2021-13 du 11 février 2021)

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
Toutes les entreprises			
L'horaire collectif (= horaire appliqué uniformément à tous les salariés ou à une partie d'entre eux (équipe...) ainsi que les heures et la durée des repos) + rectifications à l'horaire collectif ¹	Lieux du travail	Amende (contravention de 4 ^{ème} classe) <i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i>	Art. L. 3171-1 + Art. D. 3171-2 + Art. D. 3171-3 + Art. R. 3173-2 du code du travail.
Lorsque le temps de travail est aménagé sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année : nombre de semaines comprises dans la période de référence + horaires de travail et répartition de la durée du travail pour chacune de ces semaines	Lieux du travail	Amende (contravention de 4 ^{ème} classe) <i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i>	Art. L. 3171-1 + Art. D. 3171-5 + Art. R. 3173-2 du code du travail.
Signalisation relative à l'interdiction de fumer et de vapoter	Lieux de travail	Amende (contravention 4 ^{ème} classe)	Art. L. 3512-8 + Art. R. 3512-2 + Art. R. 3512-7 + Art. R. 3513-3 + Art. R. 3515-3 du code de la santé publique ; Art. R. 4227-23 du code du travail

¹ Conformément à l'article D. 3171-4 du code du travail, un double de l'horaire collectif et des modifications qui y sont apportées sont transmis à l'inspection du travail.

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
Avertissement sanitaire à apposer à l'entrée de l'espace fumeurs <i>(si un tel espace existe)</i>	Entrée de l'espace réservé aux fumeurs ¹	Amende (contravention 4 ^{ème} classe)	Art. R. 3512-7 + Art. R. 3515-3 du code de la santé publique
Signalisation indiquant le chemin vers la sortie la plus proche et, le cas échéant, signalisation des sorties de secours	Lieux de travail	Amende de 10 000 euros <i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i>	Art. R. 4227-13 + Art. L. 4741-1 du code du travail
Signalisation des installations d'extinction des incendies	Près des installations d'extinction des incendies	Amende de 10 000 euros <i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i>	Art. R. 4227-33 + Art. L. 4741-1 du code du travail
Consigne de sécurité incendie ²	Lieux de travail	Amende de 10 000 euros <i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i>	Art. R. 4227-37 + Art. L. 4741-1 du code du travail

¹ Les espaces mis à la disposition des fumeurs à l'intérieur des entreprises doivent respecter les dispositions de l'article R. 3512-4 du code de la santé publique.

² L'article R. 4227-37 du code du travail impose l'établissement d'une consigne de sécurité incendie dans les établissements occupant plus de cinquante personnes ainsi que dans ceux, quels que soient leurs effectifs, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-2 du même code. Les pharmacies d'officine peuvent être concernées par cette obligation. Le contenu de la consigne de sécurité incendie est détaillé à l'article R. 4227-38 du code du travail. Précisons enfin que la consigne de sécurité incendie doit être communiquée à l'inspection du travail (article R. 4227-40 du code du travail).

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
Signalisation des zones de danger (risque de chute de personne ou d'objets, marquage des portes transparentes...)	Zone de danger	<p>Amende de 10 000 euros</p> <p><i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i></p>	<p>Art. R. 4224-20 et suivants + Art. L. 4741-1 du code du travail</p>
Signalisation du matériel de premier secours	A proximité du matériel de premier secours	<p>Amende de 10 000 euros</p> <p><i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i></p>	<p>Art. R. 4224-23 + Art. L. 4741-1 du code du travail</p>

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
<p>Adresse et numéro d'appel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent ; - des services de secours d'urgence¹ ; - de l'inspection du travail compétente (+ nom de l'inspecteur du travail compétent) 	Lieux de travail	<p>Amende (contravention de 4^{ème} classe)</p> <p><i>Autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction</i></p>	<p>Art. D. 4711-1 + Art. R. 4741-3 du code du travail</p>
<p>Coordonnées du service d'accueil téléphonique concourant à la mission de prévention et de lutte contre les discriminations²</p> <p>(N° : 09 69 39 00 00)</p>	Lieux de travail	-	<p>Art. 9 de la loi du 16 novembre 2001 modifiée relative à la lutte contre les discriminations</p>
<p>Avis indiquant les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques</p>	Lieux du travail ³	-	<p>Art. R. 4121-4 du code du travail</p>

¹ Il s'agit, en général, des coordonnées des pompiers et du SAMU. On peut également y ajouter l'hôpital le plus proche, le centre anti-poison...

² Il s'agit du numéro de téléphone permettant de contacter le Défenseur des Droits.

³ Si l'entreprise est dotée d'un règlement intérieur, l'avis doit être affiché au même endroit que celui-ci.

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
Décision de validation par la Direccte de l'accord collectif d'entreprise portant rupture conventionnelle collective	Lieux de travail ¹	-	Art. L. 1237-19-4 du code du travail
Panneaux d'affichage réservé aux communications syndicales (uniquement si présence d'une ou plusieurs sections syndicales) ²	Lieux de travail	Un an d'emprisonnement + 3 750 euros d'amende	Art. L. 2142-3 + Art. L. 2146-1 du code du travail
Entreprises employant au moins 11 salariés			
Liste nominative des membres de la délégation du personnel au comité social et économique	Lieux du travail	Amende de 7 500 euros	Art. R. 2314-22+ Art. L. 2317-1 du code du travail

¹ Outre l'affichage, l'information des salariés peut être réalisée par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

² L'employeur doit mettre des panneaux d'affichage à la disposition des sections syndicales constituées dans son entreprise. Ces panneaux sont réservés à l'affichage des communications syndicales. Ils sont distincts de ceux affectés aux communications du comité social et économique.

Nature de l'information à afficher	Lieu de l'affichage	Sanctions	Sources
Panneau d'affichage réservé aux communications de la délégation du personnel au comité social et économique ¹	Lieux de travail	Amende de 7 500 euros	Art. L. 2315-15 + Art. L. 2317-1 du code du travail
Entreprises employant au moins 50 salariés			
Propositions de l'autorité administrative visant à compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi + réponse motivée de l'employeur à ces propositions <i>(uniquement dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel)</i>	Lieux de travail	-	Art. L. 1233-57 du code du travail
Décision de validation ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'autorité administrative	Lieux de travail ²	-	Art. L. 1233-57-4 du code du travail
Accord de participation aux résultats de l'entreprise	Lieux de travail ³	-	Art. D. 3323-12 du code du travail

¹ Ce panneau est distinct de celui réservé, le cas échéant, aux sections syndicales (cf. article L. 2142-3 du code du travail).

² Outre l'affichage, l'information des salariés peut être réalisée par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

³ L'article D. 3323-12 du code du travail prévoit que les salariés sont informés de l'existence et du contenu de l'accord de participation par tout moyen prévu à cet accord et, à défaut, par voie d'affichage.